

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (CGV)

### ARTICLE 1 - APPLICATION ET OPPOSABILITE DES CGV

Les présentes conditions générales constituent le socle unique de la relation commerciale entre les parties. Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Société SARL SEDEM (ci-après désignée « le Fournisseur ») fournit aux clients professionnels (ci-après désignés « l'acheteur ») qui lui en font la demande les services et produits suivants : collecte, recyclage et traitement des rebuts thermoplastiques, commercialisation des matières premières secondaires (ci-après désignés « produits »), l'ensemble des opérations ainsi décrites étant ci-après désigné « la fourniture(s) ».

Elles s'appliquent sans restrictions ni réserves à toutes les ventes de fournitures conclues par le Fournisseur auprès de l'acheteur, sauf conditions particulières consenties par écrit par le Fournisseur.

Le fait que le Fournisseur ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes conditions ne peut être interprété comme valant renoncement à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

### ARTICLE 2 - FORMATION DU CONTRAT

Le contrat ne sera formé et le Fournisseur ne sera engagé qu'après :

- retour de son offre signée sans réserve ni restriction par l'acheteur et revêtue de la mention "bon pour accord",
- et/ou l'envoi par le Fournisseur d'une confirmation de commande.
- Les éventuelles modifications de la commande demandées par l'acheteur ne seront prises en compte, dans la limite des possibilités du Fournisseur, que si elles sont notifiées par écrit, 15 jours au moins avant la date prévue pour la livraison des fournitures commandées, après signature par l'acheteur d'un bon de commande spécifique et ajustement éventuel du prix.
- En cas d'annulation de la commande par l'acheteur après son acceptation, moins de 30 jours avant la date prévue pour la livraison des fournitures commandées, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, une indemnisation de 30% du montant global de la vente devra être versée au Fournisseur en dédommagement du préjudice résultant de cette annulation.

### ARTICLE 3 - CONDITIONS ET DELAIS DE LIVRAISON

**3.1.** La livraison est effectuée soit par remise directe du produit à l'acheteur soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance ou remise des produits à un expéditeur ou à un transporteur dans les locaux du Fournisseur.

**3.2.** Les délais de livraison s'entendent au départ des usines et magasins du Fournisseur et sont communiqués à titre indicatif et sans engagement. Ils ne courent pas tant que l'acheteur n'a pas remis au Fournisseur les renseignements et documents nécessaires à la réalisation de la commande. Leur dépassement éventuel ne pourra donner lieu, au profit de l'acheteur, à aucun dommage et intérêt, pénalité pour retard ou annulation de commandes.

**3.3.** Aucune partie ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge si ce retard ou cette défaillance résulte directement ou indirectement d'un cas de force majeure ou cas fortuits tels que survenance d'un cataclysme naturel ; tremblement de terre, tempête, incendie, inondation, etc. ; conflit armé, guerre, conflit, attentats ; conflit du travail, grève totale ou partielle chez les sous-traitants du Fournisseur, prestataires de services, transporteurs, postes, services publics, etc. ; injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo), cette liste n'étant pas exhaustive.

Dans un tel cas, les délais de livraison seront prorogés d'un mois.

Passé ce délai, chacune des parties pourra annuler la commande en retard sans possibilité de solliciter de l'autre les moindres dommages et intérêts. Cependant, les produits recyclés au moment de l'annulation seront livrés à l'acheteur lequel ne pourra pas refuser de les réceptionner et de les régler.

### ARTICLE 4 - TRANSFERT DES RISQUES / RISQUES DU TRANSPORT

Les produits livrés voyagent aux risques de l'acheteur sauf conditions particulières mentionnées dans l'offre acceptée ou la confirmation de commande. Le transfert des risques s'effectue dès l'enlèvement des produits dans les locaux du Fournisseur par le transporteur sauf conditions particulières mentionnées dans l'offre acceptée ou la confirmation de commande.

Il appartient à l'acheteur de s'assurer pour ces risques, et en cas de retard, d'avarie ou de perte dans le transport, d'effectuer toutes les réserves nécessaires et d'exercer tous recours auprès du transporteur responsable.

### ARTICLE 5 - RECEPTION

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices, défauts et/ou non-conformités apparents du produit livré par rapport à la commande, ou au bordereau d'expédition, doivent être formulées par écrit dans les 8 jours de l'arrivée des produits au lieu de livraison spécifié dans l'offre acceptée ou la confirmation de commande.

Passé ce délai, l'acheteur ne pourra plus former aucune réclamation ou contestation contre le Fournisseur concernant ces vices, défauts et/ou non-conformités apparents, ni exercer aucune action contre ce dernier. L'acheteur ne pourra formuler aucune réclamation ni contestation, ni exercer aucune action contre le Fournisseur, si ces vices, défauts et/ou non-conformités apparents concernent moins de 3% des produits commandés.

Il appartiendra à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité et l'importance des vices, défauts et/ou non-conformités apparents constatés.

Il devra laisser au Fournisseur toutes facultés pour procéder à la constatation de ces derniers et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

### ARTICLE 6 - ETENDUE, LIMITES ET EXCLUSIONS DE RESPONSABILITE

L'acheteur, est un professionnel des matières premières servant à la fabrication de plastiques.

Il reconnaît en tant que professionnel de la même spécialité disposer de compétences et de connaissances au moins équivalentes à celles du Fournisseur.

Le Fournisseur apportera dans la réalisation de ses fournitures tous les soins requis d'un professionnel.

**6.1. Le Fournisseur s'engage uniquement à livrer à l'acheteur un produit :**

- conforme aux spécifications mentionnées dans ses fiches techniques ou dans le cahier des charges particulier signé avec l'acheteur,
- et dans les quantités spécifiées dans son offre acceptée par l'acheteur ou dans sa confirmation de commande.

En conséquence, aucune réclamation, aucune contestation ni action ne pourra être formulée ou exercée contre le Fournisseur par l'acheteur en cas de mauvaise utilisation par ce dernier des produits commandés, par exemple en cas de mélange d'une trop grande quantité de produit commandé avec d'autres matières d'interaction préjudiciable, en cas de mélanges du produit commandé avec d'autres matières ne répondant pas aux spécifications techniques ou à la destination finale du produit fini chez l'acheteur et/ou l'utilisateur final, en cas de mécanisation sur des outils de production inadaptés.

**6.2.** L'engagement du vendeur Fournisseur (6.1) est limité à un an après la livraison. Les produits livrés par le Fournisseur bénéficient d'une garantie d'une durée de un an, à compter de la date de livraison, couvrant la non-conformité des produits à la commande et tout vice caché.

Elle ne s'applique pas au cas où le vice caché ou la non-conformité concerne moins de 3% du produit commandé.

Passé ce délai, l'acheteur ne pourra plus formuler aucune réclamation ou contestation, ni exercer aucune action contre le Fournisseur pour tout vice caché ou non-conformité non apparente.

**6.3.** En cas de mise en jeu de la responsabilité du Fournisseur par l'acheteur, il appartiendra à ce dernier de fournir toutes justifications quant à la réalité et l'importance des vices, non-conformités et défauts cachés constatés.

L'acheteur devra laisser au Fournisseur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices cachés, et pour y remédier.

L'acheteur s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

**6.4.** Si la responsabilité du Fournisseur est engagée, et même si des dommages (corporels, matériels, immatériels, directs ou indirects, consécutifs ou non) ont été causés par les produits livrés, la réparation due par le vendeur à l'acheteur sera limitée au choix du Fournisseur :

- soit au remboursement des produits viciés, défectueux ou non conformes,
- soit au remplacement de ces produits au lieu de livraison mentionné dans l'offre du vendeur acceptée. Au titre de la garantie des vices cachés, le Fournisseur ne sera tenu que du remplacement sans frais, des produits défectueux/non-conformes ou bien du remboursement desdits produits, sans que l'acheteur puisse prétendre à l'obtention de dommages et intérêts, pour quelque cause que ce soit.
- En aucune circonstance, le Fournisseur ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels ou indirects tels que : pertes d'exploitation, de profit, d'une chance, préjudice commercial, manque à gagner.

### ARTICLE 7 - PRIX ET FACTURATION

Les prix sont exprimés en Euros Hors TVA, impôts et toutes autres charges ; ils sont donnés suivant l'INCOTERM EX'W, sauf conditions particulières mentionnées dans l'offre acceptée ou la confirmation de commande. Les prix pourront être révisables selon les variations des cours des matières, du coût de l'énergie, des taux de salaires et frais annexes liés à la commande, intervenues entre la date du contrat et celle de la livraison contractuelle, à défaut d'autres dates d'application précisées au contrat. Chaque livraison comprendra une facture. La date de sortie d'entrepôt des produits est à la fois la date d'émission de la facture et le point de la date d'exigibilité en cas de paiement à terme.

### ARTICLE 8 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Les factures sont payables au siège social du Fournisseur.

Sauf dispositions contraires, les paiements pour la livraison des produits s'effectuent sans escompte, à 30 jours nets à compter de la date d'émission de la facture. Toutefois, toute première commande d'un client est payable par chèque à la commande.

### ARTICLE 9 - RETARD OU DEFAUT DE PAIEMENT

Tout montant non réglé à l'échéance donnera lieu au paiement par l'acheteur de pénalités fixées à 2% : ces pénalités étant exigibles de plein droit et sans mise en demeure.

Tout retard de paiement donne lieu, de plein droit, outre les pénalités de retard visées ci-dessus, au paiement par l'acheteur d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement.

Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

En cas de retard ou de défaut de paiement, le vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action.

En outre, tout retard dans le paiement pourra entraîner le versement par l'acheteur, à titre de clause pénale, d'une indemnité forfaitaire fixée à 10% du montant HT de la facture impayée.

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du Fournisseur.

Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

### ARTICLE 10 - EXIGENCE DE GARANTIE

Toute détérioration du crédit de l'acheteur résultant notamment d'une absence de couverture par les assureurs crédit du Fournisseur, pourra justifier une exigence de garantie ou d'un règlement comptant ou par traite payable à vue avant l'exécution des commandes reçues. Il en sera de même si une modification dans la capacité du débiteur, dans son activité professionnelle ou si une cession, location, mise en nantissement ou apport de son fonds de commerce, à un effet défavorable sur la situation de l'acheteur.

### ARTICLE 11 - RESERVE DE PROPRIETE

**Il est expressément convenu que le Fournisseur conserve la propriété des produits livrés ci-dessus jusqu'au paiement intégral de leur prix en principal, intérêts et accessoires.**

La remise de titres (traites ou autres) crée une obligation de payer ne constitue pas un paiement. Seul l'encaissement effectif des moyens de paiement vaudra paiement. Dès la livraison des produits, l'acheteur en deviendra responsable ; le transfert de la possession impliquant transfert des risques.

L'acheteur s'engage donc à souscrire un contrat d'assurance garantissant les risques de perte, de destruction, de vol des produits et de dommages pouvant être causés par ces derniers.

En cas de saisie ou de toute autre intervention d'un tiers sur les produits, l'acheteur sera tenu d'en aviser immédiatement le Fournisseur.

### ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITE, PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les brevets, modèles, dessins, études, calculs, prototypes réalisés par le Fournisseur demeurent sa propriété. Il est interdit à l'acheteur de les utiliser, de les reproduire et/ou de les communiquer à des tiers sans l'autorisation écrite du Fournisseur.

### Article 13 : IMPREVISION

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat ou d'une nouvelle commande, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

En cas de succès de la renégociation, les parties établiront sans délai une nouvelle commande formalisant le résultat de cette renégociation pour les fournitures de produits concernées.

Par ailleurs, en cas d'échec de la renégociation, les parties pourront, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, demander d'un commun accord au juge, la résolution ou l'adaptation du contrat.

### Article 14 : EXECUTION FORCEE

Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, les parties conviennent qu'en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations, la partie victime de la défaillance ne pourra en demander l'exécution forcée.

### Article 15 : RESOLUTION POUR MANQUEMENT D'UNE PARTIE A SES OBLIGATIONS

En cas de non-paiement à l'échéance des produits commandés par l'acheteur, visé à l'article 9 des présentes CGV, la commande ou le contrat pourra être résolu(e) au gré du Fournisseur.

Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit 10 jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

### Article 16 : DONNEES PERSONNELLES

Le Fournisseur s'engage à respecter l'ensemble des règles de déclaration et d'utilisation des données personnelles qui lui sont communiquées et qu'elle sera éventuellement amenée à traiter au titre de l'exécution des commandes et, de façon générale à se conformer à la réglementation sur la protection des données personnelles.

Le Fournisseur garantit qu'il a mis en œuvre des démarches en vue de prendre les mesures de confidentialité et de sécurité pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'acheteur dispose d'un droit d'accès, d'interrogation, de modification, et de rectification des informations qui le concernent.

L'acheteur dispose également d'un droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel pour des motifs légitimes, ainsi que d'un droit d'opposition à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Pour exercer ses droits, l'acheteur doit adresser un courrier à la SARL SEDEM accompagné de la photocopie d'un titre d'identité comportant sa signature, à l'adresse postale suivante : SEDEM 17 Rue Lou Gasty 43350 BORNE.

### ARTICLE 17 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties s'engagent à tenter de régler leurs différends à l'amiable avant de saisir le tribunal compétent. Au cas où les parties n'y parviendraient pas, tous les litiges entre le Fournisseur et l'acheteur relèveront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du PUY EN VELAY (Département de la Haute Loire, FRANCE), même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

### ARTICLE 18 - LOI APPLICABLE

Tous les litiges entre le Fournisseur et l'acheteur seront soumis à la Loi Française à l'exclusion de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises.

### ARTICLE 19 - NULLITE

La nullité de l'une des dispositions ci-dessus n'entraînera pas la nullité de l'ensemble des CGV.